

<p>CONSEIL GENERAL DU BAS-RHIN Pôle Epanouissement de la Personne Direction des collèges et de l'éducation</p>	
<p>TITRE : Ligue de l'enseignement du Bas-Rhin Convention financière 2012 Subvention de fonctionnement</p>	

Sommaire :

I : OBJET DE LA CONVENTION 3
Article 1 : Objet 3
Article 2 : Durée de la convention 3
II : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT..... 4
Article 3 : Montant de la subvention départementale annuelle 4
Article 4 : Modalités de versement de la subvention 4
III : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION..... 5
Article 5 : Utilisation de la subvention 5
Article 6 : Documents à produire 5
Article 7 : Obligations fiscales et sociales 5
Article 8 : Responsabilités - assurances..... 5
Article 9 : Information et communication 5
Article 10 : Contrôle sur place et sur pièces..... 6
Article 11 : Obligations comptables 6
IV : DIVERS 7
Article 12 : Conditions de renouvellement de la convention..... 7
Article 13 : Avenant 7
Article 14 : Résiliation 7
Article 15 : Exécution..... 8
Article 16 : Election du domicile..... 8
Article 17 : 8

CONVENTION FINANCIERE

Pour la période du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2012

ENTRE

Le Département du Bas-Rhin, dont le siège est à Strasbourg – Place du Quartier Blanc, représenté par Monsieur Guy-Dominique KENNEL, Président du Conseil Général du Bas-Rhin, ci-après désigné par les termes "le Département"

d'une part,

ET

Et l'Association Ligue de l'Enseignement – Fédération des Œuvres Laïques du Bas-Rhin, inscrite au registre du Tribunal d'Instance d'ILLKIRCH au Volume 32 Folio n° 24 et ayant son siège social situé 15 rue de l'Industrie BP 70437 – 67 412 Illkirch-Graffenstaden, représentée par Monsieur Marc Bouté, son président en exercice, ci-après désigné par les termes "l'association"

d'autre part,

VU

- Le code général des collectivités territoriales ;
- La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- Le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- La délibération de la Commission Permanente du Conseil Général du 7 mars 2011
- La délibération de la Commission Permanente du Conseil Général du 5 mars 2012

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

I : OBJET DE LA CONVENTION

Article 1 : Objet

L'objectif de la mission confiée à l'association est de développer le lien social par la solidarité et la citoyenneté, de faire vivre la démocratie par l'engagement civique et la vie associative, d'élargir les connaissances et d'approfondir la culture de tous par l'éducation dans le respect de la laïcité, principe inscrit dans la constitution de la République.

La présente convention définit les modalités d'intervention du Département dans l'action de l'association.

Compte tenu de l'importance que le Département du Bas-Rhin accorde au domaine d'intervention de l'association, il s'engage à soutenir, sous réserve de l'inscription de crédit au budget primitif, l'objet général de l'association, et notamment les actions qu'elle entreprend.

En cas de nécessité, la présente convention pourrait être aménagée par voie d'avenant. Le montant de la subvention accordée pourrait notamment être revu en tenant compte, le cas échéant, des subventions versées par les autres collectivités dans le cadre d'un avenant à la présente convention s'il s'avérait supérieur à la limite autorisée par la législation et la réglementation en vigueur.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2012. Toutefois, son exécution est soumise à la condition suspensive de la réception par le Département du Bas-Rhin d'un exemplaire signé par le Président de l'association.

Elle est conclue pour une durée d'un an à compter de son entrée en vigueur.

II : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Article 3 : Montant de la subvention départementale annuelle

Au regard des engagements imposés par la présente convention et sous la condition expresse qu'elle en remplira réellement toutes les clauses, le Département du Bas-Rhin subventionnera l'association à concurrence d'un montant de **14.000 €** pour son fonctionnement.

Il convient de rappeler que le budget global de l'association s'élève pour l'année en cours à 3.600.000 €.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

Dans le cadre de la présente convention, la subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur. Le versement de la subvention se fera en une fois dès signature de cette convention au compte n°:

Domiciliation : **CREDIT MUTUEL ENSEIGNANT**

Code Banque / Etablissement	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB / RIP
10278	01900	00010921540	26

Le bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention dans l'année qui suit la réalisation de l'action ou du projet. A défaut, l'aide devra faire l'objet d'un reversement.

III : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

Article 5 : Utilisation de la subvention

L'association s'engage à utiliser les fonds octroyés conformément à son objet associatif et le cas échéant à la convention d'objectifs précitée. Elle s'engage par ailleurs à utiliser l'intégralité de la subvention pour mener à bien le projet décrit dans l'article 1^{er} précité.

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention dans ses articles 1 et 2 et son budget prévisionnel entraînera la résiliation de cette convention et le remboursement de la subvention accordée.

Article 6 : Documents à produire

L'association devra produire annuellement son rapport d'activité qui sera soumis au Conseil Général.

Ces procédures de suivi d'exécution seront éventuellement complétées par d'autres indicateurs (qualitatifs et/ou quantitatifs) afin de suivre la réalisation de l'objet de la convention financière signée par la Collectivité et l'association.

Article 7 : Obligations fiscales et sociales

L'association s'engage à prendre en charge toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que le Département ne puisse être recherché ou inquiété en aucune façon, à ce sujet.

Article 8 : Responsabilités - assurances

Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité exclusive.

L'association devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité du Département ne puisse être ni recherchée ni engagée.

Article 9 : Information et communication

L'association dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à informer du soutien du Conseil général du Bas-Rhin dans tous les supports qu'elle utilise, ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias.

Cette information doit se matérialiser par la présence du logotype du Conseil Général du Bas-Rhin sur les documents édités par l'association et par tout autre moyen de

communication adapté à la circonstance (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, etc). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype du Conseil Général, l'organisme pourra prendre utilement contact auprès de la Direction de la communication du Conseil Général.

Le Département (Direction des collèges et de l'éducation) devra être informé de toute manifestation publique organisée dans le cadre du projet soutenu.

Article 10 : Contrôle sur place et sur pièces

Le Département pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par lui pour s'assurer du bien fondé des actions entreprises par l'association et du respect de ses engagements vis-à-vis du Conseil Général.

Dans ces conditions, l'association s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires et à faciliter le contrôle par les services de la collectivité de la bonne utilisation de la subvention accordée, notamment en permettant l'accès aux documents administratifs et comptables dont la production serait jugée utile.

Article 11 : Obligations comptables

L'association s'engage à fournir au Département les documents comptables (bilans, comptes de résultats, annexes et rapports du Commissaire aux Comptes le cas échéant) au plus tard dans les six mois qui suivent l'exercice clos ayant bénéficié des subventions départementales.

L'association s'engage également à respecter la réglementation en vigueur en matière de nomination d'un Commissaire aux Comptes et à produire au Conseil Général tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles. Le cas échéant, l'association s'engage à communiquer au Département le nom du ou des commissaires aux comptes dans les trois mois suivant leur désignation.

IV : DIVERS

Article 12 : Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la vérification par la Collectivité de la réalisation des objectifs cités à l'article 1^{er}.

Article 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Article 14 : Résiliation

La présente convention sera résiliée de plein droit, avec un préavis d'un mois mais sans indemnité en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

En cas de redressement ou de liquidation judiciaire, le versement de la subvention est interrompu et un arrêté d'abrogation de l'arrêté attributif de subvention est alors notifié à l'association.

Par ailleurs, le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment à la présente convention, en cas de **non-respect de l'une des clauses de la présente convention ou à l'une des clauses de l'un des quelconques avenants à ladite convention**, dès lors que, dans les trois mois suivants la date de réception de la mise en demeure envoyée par le Département du Bas-Rhin par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas donné de suite favorable.

Le non-respect total ou partiel par l'association de l'un des engagements prévus dans la présente convention est susceptible d'entraîner, outre l'interruption de l'aide financière par le Département décrite ci-dessus, la demande de reversement en totalité ou en partie des montants alloués et la non prise en compte des demandes de subvention présentées ultérieurement par l'association.

En cas de survenance d'évènements mettant en péril la pérennité de l'association et la poursuite de ses activités, ou en cas de non-réalisation ou de report du projet subventionné, le Département se réserve le droit de ne pas verser le solde prévu de la subvention allouée.

Article 15 : Exécution

Le comptable assignataire de la dépense est Madame le Payeur Départemental du Bas-Rhin - Hôtel du Département - Place du Quartier Blanc, 67964 Strasbourg Cedex 9.

Article 16 : Election du domicile

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties élisent domicile au siège du Département.

Article 17 :

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux qui sont remis à chaque partie signataire.

Fait à Strasbourg, le

Pour l'association,
Le Président,

Pour le Département,
Le Président
du Conseil Général du Bas-Rhin,

Marc BOUTE